

- M -

# RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

## Commissions scolaires

### FONCTIONNEMENT



## C) Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires des mesures sont établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse Internet <http://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les allocations allouées *a priori* sont présentées à la partie 1A, point 5.

### SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

#### Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

#### Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2014, sont considérés. L'allocation (30011) par enfant est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de :
  - 816 \$ par enfant inscrit pour les points de services regroupant moins de 100 enfants;
  - 750 \$ par enfant inscrit pour les points de services regroupant de 100 à 199 enfants;
  - 690 \$ par enfant inscrit pour les points de services regroupant 200 enfants et plus.
- une allocation supplémentaire de 102 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère qui s'élève :
  - à 2 290 \$ pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dont le code est 33 ou 34,
  - à 4 251 \$ pour les EHDAA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99 ;
  - et à 1 800 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment.

- une allocation supplémentaire de 1 442 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps;
- une allocation supplémentaire de 722 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

→ Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;

→ la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE)<sup>1</sup>, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir l'allocation par enfant sur le territoire de l'île de Montréal (30012), des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé<sup>2</sup>. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe et doit être inscrit au service de garde de façon sporadique. L'allocation correspond à 1 442 \$ par enfant.

→ Pour les journées pédagogiques (30013), l'allocation est de 16,39 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire. La contribution financière exigible des parents ne peut dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les CPE<sup>1</sup>, pour 10 heures de garde.

L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante :

[http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre\\_asp/acces/identification.asp](http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp).

<sup>1</sup> Tel que présenté au Budget 2014-2015, le tarif quotidien est de 7 \$ jusqu'au 30 septembre 2014 et de 7,30 \$ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

<sup>2</sup> Voir la liste des écoles à l'annexe H.